



## abattement fiscal meublé de tourisme classé

Par **GAA**, le **10/12/2024** à **18:55**

Bonjour,

Le logement que je loue en meublé de tourisme a été classé courant de l'année 2024. Ce classement étoilé permet un abattement fiscal de 71% au lieu de 50% pour un logement meublé ordinaire.

Cet abattement de 71% est-il applicable sur les recettes locatives de 2023 ?... ou pourrais-je en bénéficier uniquement lors de la déclaration des revenus 2025 donc portant sur les recettes locatives 2024 ?

En plus de votre réponse, serait-il possible de me transmettre l'article du CGI portant sur ce point?

Merci d'avance.

Par **Visiteur**, le **10/12/2024** à **20:12**

Bonjour. Personnellement, je comprends que l'abattement fiscal de 71% ne sera applicable qu'à partir de l'année suivant celle du classement.

Donc pour vous, si votre logement a été classé en 2024, vous pourrez bénéficier de l'abattement de 71 % que lors de la déclaration des revenus 2025, portant sur les recettes locatives de 2024.

Par **GAA**, le **12/12/2024** à **08:10**

Merci pour votre réponse. En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année !